

Question de politique – Blogue n°13 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION POURSUIT SES DÉBATS SUR L'AVENIR DES CÉGEPS DE LANGUE ANGLAISE

Le 17 mars 2022 – Au cours des deux derniers jours, la [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Les membres de la Commission ont poursuivi leur discussion sur l'article 58, couvrant les articles 88.0.4 à 88.0.12 de la [Charte de la langue française \(la « Charte »\)](#), qui sera bientôt modifiée. Cet article controversé porte sur la langue d'enseignement collégial et universitaire. On y énonce les conditions indiquant quels sont les étudiants à pouvoir fréquenter les cégeps de langue anglaise et combien d'entre eux y seront admis.

La Commission s'est réunie dans la soirée du 15 mars. La discussion a porté sur l'amendement proposé par la députée libérale Hélène David à la fin de la dernière session. Cet amendement aurait permis de rendre compte, tous les trois ans, du nombre d'étudiants dans les cégeps anglophones plutôt que sur une base annuelle. Tous les députés libéraux, et notamment David Birnbaum, ont souligné que, selon la formulation actuelle du projet de loi, au lieu d'un gel du nombre d'étudiants dans les établissements anglophones, on assistera à une diminution de ce nombre. Cette diminution sera en partie due à la décision de la ministre de l'Enseignement supérieur, Danielle McCann, de limiter le nombre d'étudiants dans les cégeps anglophones à leur nombre enregistré en 2019, et ce, jusqu'en 2029.

En effet, bien que le projet de loi 96 n'impose pas un gel clair du nombre d'étudiants autorisés dans les cégeps anglophones, il bloque effectivement toute croissance des inscriptions, et tous les étudiants dépassant le plafond de 2019 seront par conséquent dirigés vers les cégeps francophones. Associée à la décision de la ministre McCann et à une prévision de croissance du nombre total d'étudiants dans les cégeps, cette règle conduira inévitablement à une proportion d'étudiants dans les établissements anglophones inférieure à 17,5 % (comme l'annonce actuellement le projet de loi). Une fois le projet de loi adopté, la proportion sera déjà inférieure à 17,5 %, et cette nouvelle réduction deviendra la norme. Même s'il s'agit d'une note technique, la façon dont le projet de loi est construit rend impossible d'augmenter la proportion d'étudiants dans le système anglophone une fois qu'elle a diminué, quel que soit le gel en place.

Le comité a voté pour le rejet de l'amendement de la députée Hélène David.

Passant à l'article 88.0.5, le gouvernement a expliqué que les nouvelles règles appliquées au réseau des cégeps entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024 plutôt qu'en 2022-2023, comme annoncé précédemment. Cet article fait référence aux établissements anciennement bilingues qui offraient des programmes en anglais et en français. Avec l'adoption du projet de loi 96, ces établissements deviendront francophones, car leur désignation bilingue sera abolie. Toutefois, les établissements francophones pourront continuer à offrir certains programmes en anglais, à condition que le nombre d'étudiants inscrits à ces programmes ne dépasse pas 2 % du nombre total d'étudiants inscrits dans les cégeps francophones. Aucune modification n'a été proposée à cet article.

La Commission a examiné l'article 88.0.6, qui définit le « nombre total d'étudiants » comme étant les étudiants à temps plein inscrits à un diplôme d'études collégiales ou à un diplôme de spécialisation en études techniques. Aucune modification n'a été proposée à cet article.

Les membres de la Commission ont ensuite procédé à l'étude de l'article 88.0.7 qui précise que les cégeps anglophones, dont le nombre d'étudiants est supérieur à celui autorisé dans les articles précédents, ne recevront que le financement correspondant au nombre d'étudiants autorisés à fréquenter l'établissement (c.-à-d. si un établissement est autorisé à accueillir 5 000 étudiants, tout étudiant admis au-delà de ce nombre ne sera pas pris en compte dans le calcul des fonds à transférer). Selon la députée Hélène David, cette nouvelle règle est de nature doublement punitive, car elle priverait les cégeps anglophones du soutien financier sur lequel ils comptent et diminuerait la disponibilité des ressources auxquelles tous les étudiants du réseau des cégeps du Québec devraient avoir accès de façon équitable. Elle a également expliqué que la règle de l'article 88.0.7 ne tient pas compte des étudiants qui peuvent changer de programme d'études en cours de route ou avoir besoin d'abandonner temporairement leurs études pour les reprendre plus tard.

Le débat a ensuite porté sur l'article 88.0.8, qui punirait davantage les cégeps anglophones dont le nombre d'étudiants dépasse les quotas précis autorisés en vertu de la règle de proportionnalité de l'article 88.0.4 (voir page 2, paragraphe 3 de notre billet de blogue du 24 février 2022). Cette disposition obligerait le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à soustraire les fonds accordés pour chaque étudiant du financement total de ce cégep pour chaque étudiant inscrit, si le nombre d'étudiants dépassait le quota autorisé. La députée Hélène David a souligné que tous les cégeps ont pour pratique courante de « sur-offrir » des places aux candidats afin de tenir compte des étudiants qui ne donnent pas suite à leur admission ou qui choisissent d'étudier dans un autre établissement. Elle a conclu que la règle de l'article 88.0.7 pénaliserait davantage les cégeps anglophones, incapables de prévoir avec précision le nombre d'étudiants qui resteront inscrits au début d'une année scolaire donnée, un nombre qui, selon Mme David, est impossible à prévoir avec précision pour les administrateurs des cégeps.

Le ministre Simon Jolin-Barrette a présenté quatre amendements à insérer à la suite de l'article 88.0.4. Ces ajouts (articles 88.0.8.1 à 88.0.8.4) auraient pour effet d'étendre la règle de proportionnalité de l'article 88.0.4 aux programmes de formation continue des cégeps (soit, l'attestation d'études collégiales ou l'AEC), où le nombre maximal de places permises pour les programmes d'AEC offerts dans le réseau collégial anglophone ne peut dépasser la moins élevée des deux proportions suivantes :

- (1) 11,7 % du nombre total d'étudiants des cégeps dans l'ensemble du Québec (c.-à-d. dans les cégeps anglophones et francophones combinés) pour cette année scolaire donnée ; ou
- (2) le pourcentage d'étudiants d'expression anglaise inscrits dans les programmes d'AEC des cégeps anglophones pour l'année scolaire précédente, par rapport au nombre total d'élèves des cégeps dans l'ensemble du Québec pour l'année scolaire précédente.

Les nouvelles modifications proposées par le ministre limiteraient également le nombre de places disponibles pour les étudiants des programmes d'AEC de langue anglaise dans les cégeps francophones à 18,7 % du nombre total d'étudiants des cégeps francophones dans l'ensemble du Québec. Elles élargiraient également le « gel » du nombre de places disponibles dans les cégeps anglophones pour

inclure les établissements d'enseignement privés non subventionnés (c.-à-d. non financés par le gouvernement), qui offrent des programmes de diplôme d'études collégiales en anglais.

Les nouveaux amendements ont été adoptés malgré l'opposition de la députée Hélène David.

Après que l'article 88.0.9 ait été discuté sans trop d'échanges, un débat houleux a suivi concernant l'article 88.0.10. Cet article empêcherait les cégeps, francophones ou anglophones, de mener des recherches appliquées dans une langue autre que le français, à moins qu'ils ne reçoivent l'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur (après avoir consulté le ministre de la Langue française). La députée Hélène David a indiqué comment cette règle pourrait dissuader des talents internationaux de venir étudier et faire de la recherche appliquée dans le réseau des cégeps du Québec. Le ministre Jolin-Barrette a souligné que le libellé de l'article 88.0.10 n'interdit pas catégoriquement la recherche en anglais dans les cégeps du Québec, mais simplement que de tels projets devraient d'abord obtenir une autorisation ministérielle. Toutefois, le ministre n'a fourni aucune précision sur les éléments que les ministres devraient ou doivent prendre en considération lorsqu'ils accordent une telle permission aux cégeps anglophones pour mener des recherches en anglais. Telle qu'elle est formulée, cette disposition rendrait la capacité des universitaires et de leurs étudiants à faire de la recherche en anglais entièrement dépendante de la discrétion personnelle et non contrôlée des ministres de la Langue française et de l'Enseignement supérieur.

Ayant fait l'objet de peu d'attention, l'article 88.0.11 a été adopté. Le ministre Jolin-Barrette a alors proposé un amendement à l'article 88.0.12 voulant que tout étudiant d'un cégep désirant obtenir son DEC doit posséder une connaissance suffisante du français à l'écrit (et non plus à l'oral) et avoir réussi au moins trois cours enseignés en français (excluant les trois cours d'apprentissage du français déjà obligatoires dans la plupart des programmes de DEC anglophones). De plus, l'amendement préserve l'exemption accordée aux ayants droit de langue anglaise dans les cégeps anglophones (élèves autorisés à fréquenter des écoles de langue anglaise en vertu de l'article 73 de la Charte) de ne pas avoir à passer un test standardisé supplémentaire de langue française pour recevoir leur DEC.

Enfin, la députée de Québec solidaire, Manon Massé, a proposé un amendement à l'article 88.0.12 qui étendrait aux étudiants autochtones l'exemption accordée aux ayants droit de langue anglaise dans les cégeps anglophones. Elle a expliqué que, après avoir parlé avec plusieurs dirigeants et représentants des communautés autochtones, l'amendement agit comme une petite reconnaissance des crimes culturels commis contre les peuples des Premières Nations pendant la colonisation du Québec, y compris la tentative d'éradication des langues et des cultures autochtones. Selon la députée de Québec solidaire, les francophones non autochtones devraient faire preuve de sympathie et de respect envers une minorité qui se bat elle-même pour sa langue et sa culture, et que le gouvernement a une dette historique envers les communautés autochtones de cette province pour lesquelles le français n'est pas la langue maternelle.

Le ministre Jolin-Barrette a réfuté que l'objectif de l'article 88.0.12 soit de permettre au français de combler le fossé entre les peuples autochtones et non autochtones du Québec, affirmant que déjà plusieurs étudiants autochtones sont des ayants droit de langue anglaise, et que l'amendement créerait un avantage pour les étudiants autochtones francophones par rapport à leurs camarades non autochtones francophones.

La députée Manon Massé a voté en faveur de son amendement. Quant aux députés libéraux Hélène David et Gaétan Barrette, ils se sont abstenus, et le reste des membres de la Commission a voté contre. L'amendement a finalement été rejeté par la Commission.

La Commission a ensuite ajourné pour la soirée; elle reprendra ses travaux plus tard aujourd'hui.